Zeitschrift: NIKE-Bulletin

Herausgeber: Nationale Informationsstelle zum Kulturerbe

Band: 7 (1992)

Heft: 4: Gazette

Rubrik: Dossier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DOSSIER

Les musées suisses et le commerce des biens culturels

Avec la même régularité que les hirondelles s'en retournent en mai des pays chauds, les journalistes rendent chaque année visite, la plume acérée, aux musées collectionneurs d'objets archéologiques et ethnologiques. Leur cheval de bataille, leur sujet favori, ce qu'ils appellent 'le vol des biens culturels' – comment les conservateurs peuvent-ils dormir la conscience tranquille avec de 'telles choses' en dépôt?

1992, année commémorant Christoph Colomb, semble être tout à fait favorable à une nouvelle salve contre le commerce de l'art et les collections publiques. Une publication 'Götter, Gräber und Geschäfte' éditée par la 'Déclaration de Berne' reprenant un certain nombre de critiques à l'encontre du commerce des biens culturels et dont le titre à lui tout seul annonce un sujet explosif, retient déjà l'attention en Suisse comme à l'étranger.

Pour une approche différenciée du problème

Le problème doit être étudié sous différents aspects. Il est incontestable qu'au cours du siècle dernier de nombreuses oeuvres d'art sont parvenues dans les collections publiques et privées d'Europe occidentale en provenance de leurs pays d'origine que les archéologues appellent 'pays riches en objets antiques'. Personne n'ignore que des activités à la limite de la légalité se déroulent dans certains milieux du commerce de l'art. Personne n'ignore non plus que la législation suisse n'a pas à sa disposition de textes juridiques pour livrer bataille à ce commerce illégal. C'est ici qu'il faut absolument faire la différence entre le commerce de l'art régi par les lois de l'économie libre de marché et la situation des musées dépendant de l'Etat.

En ce qui concerne les musées, il faut prendre le problème de l'importation des biens culturels étrangers sous deux aspects fondamentalement opposés. D'une part il y a les objets d'art que les musées possèdent depuis de nombreux siècles ou décennies, d'autre part il y a les nouvelles acquisitions qui sont les objets acquis au cours des trente dernières années. Pour ce qui est de la première catégorie d'objets, le nombre des demandes officielles de restitution, c'est-à-dire formulées par voie diplomatique, peut se compter sur les doigts d'une main. Par ailleurs, les arguments que les directeurs des musées opposent à la restitution des objets sont multiples, les arguments invoqués concernent la sécurité, la conservation et la restauration qui constituent les domaines essentiels du travail effectué par les musées. Ces arguments qui sont souvent utilisés comme prétextes sont difficiles à réfuter. La sécurité n'est, par exemple, plus garantie quand, comme on l'a appris récemment, les salaires des collaborateurs d'un musée d'Afrique occidentale sont payés par un marchand d'art parce que le gouvernement n'est pas en mesure de le faire.

Les principales demandes de restitution concernent actuellement des reliques, des cendres et du mobilier funéraire que possèdent nos musées. Peter Gerber, directeur adjoint du Völkerkundemuseum de Zurich souhaite qu'un inventaire de ces objets soit élaboré. Il propose d'informer alors les descendants lors de l'identification des reliques. La Commission des musées de la Société Suisse d'Ethnologie (SSE) élabore actuellement une proposition dans ce sens.

Conformément aux principes éthiques, les musées possédant des collections éthnologiques réclament une collaboration constructive avec les pays d'origine. Ils invoquent d'ailleurs le travail déjà effectué dans ce sens, les deux volumes de l'inventaire des collections ethnologiques de Suisse déjà parus en 1979 et l'inventaire qui leur fera suite au cours des prochains mois concernant les collections de photos des musées éthnologiques de Suisse. Par ailleurs bon nombre de collections ethnologiques de Suisse élaborent des inventaires régionaux qui sont soumis aux ministères de la culture ou aux musées nationaux des pays de provenance des oeuvres d'art.

Une déclaration de principes

Pour ce qui est des 'acquisitions récentes', la Commission des musées de la Société Suisse d'Ethnologie (SSE) (encouragée par la 'Déclaration de Berlin sur l'exportation, l'acquisition et le prêt des biens culturels' publiée lors du congrès sur l'archéologie classique d'octobre 1987) a proposé une discussion de principe sur les questions éthiques. A l'occasion de l'assemblée générale de l'Académie Suisse des Sciences Humaines et Sociales (ASSH) en juin dernier, la déclaration de principes suivante a été présentée à la presse:

«Les instituts publics membres de la Commission des musées de la SSE (Société Suisse d'Ethnologie) possédant des collections de biens culturels provenant de pays non-européens déclarent:

1. La Commission regrette que la Suisse n'ait pas encore à ce jour ratifié la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 sur les moyens de lutter contre l'importation, l'exportation et le commerce illégaux de biens culturels et espère que cette ratification sera bientôt réalité.

2. La Commission souligne que ses membres considèrent comme ayant force obligatoire les principes de l'ICOM (Conseil international des musées) et plus particulièrement

la disposition du chiffre 3 du 'Code of Professionnal Ethics' sur l'acquisition des biens culturels. La Commission suit les traces des transactions illégales des biens culturels avec la plus grande vigilance et se tient continuellement au courant des situations politiques et économiques actuelles pouvant avoir des implications dans ce domaine (fouilles clandestines, chaos dus à la guerre, etc.). En outre, les cas d'activités illégales dans le domaine du commerce de l'art sont régulièrement discutés au sein de la Commission.

3. La Commission précise que ses membres entretiennent d'excellentes relations avec leurs partenaires dans les pays dits de provenance et essaient par tous les moyens d'améliorer la collaboration existante. La Commission souhaite intensifier la collaboration scientifique et l'échange des connaissances techniques, des documentations sur les collections. (Pour la Société Suisse d'Ethnologie, le président, Wolfgang Marschall, Berne).»

Une réglementation juridique

Les discussions en cours ont pour but autre chose qu'une déclaration de principes. L'objectif est l'élaboration d'un code d'éthique qui apporte une réponse aux questions fondamentales auxquelles les musées sont confrontés sans pour autant restreindre complètement leur liberté ni les tenir à l'écart du commerce de l'art. La Commission a étudié de façon très détaillée la responsabilité incombant aux musées dépositaires de biens culturels étrangers et a placé les critères très hauts. En ce qui concerne le problème de la revente (ce que l'on appelle le 'Deaccessioning'), la Commission souhaite une 'interdiction de vente des objets inventoriés'. Pour ce qui est de l'acquisition des objets, la Commission a préconisé aux musées d'être particulièrement réticents dès qu'ils ont des doutes sur l'origine des objets (fouilles clandestines, exportations et importations illégales ou autres sources illicites).

Pour conclure on peut dire qu'une réglementation juridique claire et sans ambiguïté est tout à fait nécessaire. Un alignement de la Suisse sur la politique pratiquée par la CE dans ce domaine serait tout à fait positive. Mais il ne faut pas se faire d'illusions; dans bien des pays possédant pourtant une législation rigoureuse le manque de contrôle efficace n'empêche pas le commerce des biens culturels de grande valeur.

Lorenz Homberger

DOSSIER

L'importation et l'exportation des biens culturels

Le 7 septembre 1992 a eu lieu à Berne une réunion d'information organisée par la 'Déclaration de Berne' avec la collaboration d'un représentant du Comité d'experts 'Biens culturels en Suisse – importation, exportation, commerce'

Le but de cette manifestation était d'informer la Commission de la science, de la formation et de la culture du Conseil national de la nécessité d'une réglementation juridique en matière d'importation et d'exportation de biens culturels. Cette Commission est à l'heure actuelle chargée d'étudier la proposition pour un nouvel article culturel dans la Constitution fédérale. Une réglementation s'impose pour diverses raisons. Voici quelques unes d'entre elles.

1. Le rapport du Comité d'experts à l'intention de l'Office fédéral de la culture

Dans le cadre du travail de la Commission nationale suisse pour l'UNESCO, les conventions de l'UNESCO signées jusqu'à présent par la Suisse ont été recensées. Pour les conventions qui n'ont pas été signées, on s'est posé la question du motif de la non-signature et on s'est demandé si la Suisse souhaitait maintenant signer des conventions qu'elle n'a pas signées auparavant. Le problème qui se pose en fait concerne la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 sur les moyens de lutter contre l'importation, l'exportation et le commerce illégaux des biens culturels qui n'a pas été signée par la Suisse jusqu'à présent.

Subséquemment l'Office fédéral de la culture a créé un Comité d'experts pour étudier ce problème. Ce Comité était composé de deux représentants de l'Office fédéral de la culture, d'un représentant de la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles, de deux représentants du Musée national suisse, de deux archéologues, un représentant la Commission nationale suisse pour l'UNESCO et un juriste de l'Office fédéral de la justice.

Ce Comité d'experts a élaboré un rapport dont la rédaction a été terminée en janvier 1991 et qui a été rendu public en février 1992 (voir Gazette NIKE 1992/2, page 13). Le Comité d'experts arrive dans ce rapport à la conclusion qu'il est nécessaire de prendre un certain nombre de mesures. Il propose au Conseil fédéral de ratifier la Convention de l'UNESCO de 1970 et d'élaborer la loi d'exécution corre-

DOSSIER

spondante ainsi que d'ajouter à la Constitution fédérale une disposition dans ce sens. Par ailleurs le Comité d'experts propose quelques mesures immédiates au niveau cantonal et fédéral qui concernent essentiellement l'information et la sensibilisation du public.

2. L'article sur l'encouragement de la culture

Dans le cadre de la procédure de consultation concernant l'article sur l'encouragement de la culture, un certain nombre de cantons et d'associations spécialisées se sont exprimés en faveur d'un paragraphe supplémentaire à l'article 27 septies de la Constitution fédérale qui donnerait à l'Etat la compétence de réglementer l'exportation et l'importation de biens culturels.

Dans le 'Message sur un nouvel article constitutionnel pour l'encouragement de la culture' du Conseil fédéral ratifié le 6 novembre 1991, il n'est pas question de l'importation et de l'exportation des biens culturels. Selon les sources de l'Office fédéral de la culture, le Conseil fédéral ne souhaite pas surcharger l'article sur l'encouragement de la culture en lui ajoutant un nouveau paragraphe et opterait plutôt pour la création d'un nouvel article.

3. La motion Grossenbacher

Le 18 juin 1992, la Conseillère nationale Ruth Grossenbacher-Schmid (SO) a déposé une motion intitulée 'La Suisse, plaque tournante du trafic des biens culturels'. Cette motion demande au Conseil fédéral de:

«- proposer au Parlement, dans les plus brefs délais, un projet de loi en vue d'empêcher que le trafic d'oeuvres d'art et de biens culturels ne s'amplifie;

- de ratifier immédiatement la Convention de l'UNESCO de 1970 et d'élaborer la loi d'exécution correspondante;

- d'encourager les cantons à lancer des campagnes d'information en vue de sensibiliser la population au problème de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine;

- de se renseigner sur la manière dont le droit européen traite le trafic d'oeuvres d'art et de biens culturels, et par quels organes s'établissent les relations entre la Suisse et les pays de la CE.»

Le 31 août 1992, le Conseil fédéral a pris position et a déclaré reconnaître que le trafic international illégal de biens culturels est un problème qui touche la Suisse. Le Conseil fédéral se déclare prêt à examiner la question de la ratification de la Convention de l'UNESCO. La Suisse va être contrainte de prendre rapidement des mesures juridiques dans ce domaine parce que la CE élabore actuellement une ordonnance et une réglementation qu'il convient de prendre en considération. Le Conseil fédéral s'engage à soumettre à la procédure de consultation des propositions dans ce sens, c'est-à-dire un message sur la ratification de la Convention de l'UNESCO et un projet d'article constitutionnel. Par ailleurs le Conseil fédéral a demandé que la motion Grossenbacher devienne un postulat.

4. La Déclaration de Berne

Dans le cadre d'un travail d'information du public de grande envergure, la 'Déclaration de Berne' a édité en avril 1992 une publication 'Götter, Gräber und Geschäfte - Von der Plünderung fremder Kulturen'. Conformément à ses statuts, cette association indépendante s'engage pour l'instauration d'un partenariat entre le Nord et le Sud et plus particulièrement entre la Suisse et les pays du Tiers-Monde dans des domaines tels que l'économie, la culture, la nutrition, la santé et la collaboration pour le développement. La 'Déclaration de Berne' s'engage dans sa publication avec violence contre la Suisse désignée comme une véritable plaque tournante du trafic illégal des oeuvres d'art. Cette publication présente pour ainsi dire les mêmes revendications que celles précédemment citées même si le point de vue diverge: signature de la Convention de l'UNESCO et réglementation juridique de l'importation et de l'exportation des biens culturels. La 'Déclaration de Berne' va même plus loin; elle demande entre autres aux musées et aux collectionneurs de Suisse de restituer les objets, de publier les résultats des recherches ethnologiques, d'intensifier les échanges et les prêts avec les pays du Tiers-Monde, etc. En outre elle exige de la part des commerçants d'art des déclarations sur l'origine des biens culturels.

Le 20 mai 1992, la 'Déclaration de Berne' a organisé un forum à Zurich auquel ont participé un représentant du Comité externe d'experts, deux représentants des musées ethnologiques et deux représentants des pays du Tiers-Monde. Ce fut l'occasion de discussions animées et intéressantes. On ne peut que regretter l'absence des représentants du commerce de l'art. D'autres manifestations organisées par le 'Déclaration de Berne' sont prévues, entre autres à la radio DRS 2.

L'avenir?

La réunion du 7 septembre 1992 organisée pour informer la Commission du Conseil national a eu lieu la veille de la séance officielle de cette même Commission. La Commission du Conseil national a décidé de préparer d'ici à la session de printemps 1993 une motion en vue de la ratification de la Convention de l'UNESCO.

Le Conseil fédéral s'est de nouveau engagé à soumettre à la procédure de consultation début 1993 un nouvel article constitutionnel pour réglementer l'importation et l'exportation des biens culturels. Avant la session de printemps 1993, les mesures les plus importantes devraient donc être prises pour trouver une solution au problème.

La procédure prévue est idéale parce que les deux mesures, la ratification de la Convention de l'UNESO et l'introduction d'un nouvel article dans la Constitution fédérale prévoient une compétence fédérale dans le domaine de l'exportation et de l'importation des biens culturels.

La Convention de l'UNESCO n'a qu'un champ d'application limité. La signature de la Convention ne suffit pas à elle seule parce que la Convention n'est pas directement applicable. Elle nécessite un décret d'application au niveau national. Suivant l'interprétation, le problème de l'importation et de l'exportation peut du moins en partie être considéré comme un domaine dépendant des Douanes, à ce moment-là l'application de la réglementation serait de la compétence fédérale. Par contre si l'importation et l'exportation des biens culturels sont considérées comme un domaine d'activité soumis à l'article sur la protection de la nature et du paysage (24 sexies de la CF), la conservation des biens culturels est du ressort des cantons. Cela signifierait que l'application du règlement sur l'importation et l'exportation des biens culturels serait également de la compétence des cantons.

Un article dans la Constitution fédérale permettrait d'élargir le champ d'application. La Confédération serait en mesure de légiférer au-delà du domaine d'application défini dans la Convention de l'UNESCO.

Les chances en faveur d'un nouvel article constitutionnel sont bonnes. L'article sur l'encouragement de la culture pourrait ainsi être examiné sans retard par les chambres et être soumis à la votation populaire.

MB

DOSSIER

La libre circulation des collections d'objets d'art

Une rencontre du Centre du droit de l'art

Le Centre du droit de l'art de Genève a organisé le 14 septembre 1992, une Rencontre internationale sur le thème de la libre circulation des collections d'objets d'art. La Rencontre, qui réunissait une soixantaine de personnes provenant de divers pays européens (collectionneurs, professionnels du monde de l'art, représentants des administrations culturelles, juristes, etc) a eu lieu à la Fondation de l'Hermitage à Lausanne. Les rapports introductifs ont été présentés par des experts anglais, français, belges et suisses.

La rencontre a bénéficié du soutien de l'Etat de Genève, ainsi que de celui du Centre d'études juridiques européennes de l'Université de Genève. Les actes de la Rencontre paraîtront d'ici le printemps prochain comme Volume 3 de la série des Etudes en droit de l'art lancée par le Centre. Quelques uns des points saillants de cette rencontre sont exposés ci-après.

La libre circulation des objets d'art est un sujet d'actualité en Suisse et en Europe. Le Marché unique européen et la ratification éventuelle par la Suisse du Traité sur l'EEE auront un effet certain sur la réglementation de l'importation et de l'exportation d'oeuvres d'art. Il a beaucoup été question, pendant cette Rencontre, des projets récents de Règlement et de Directive européens en matière d'exportation et de restitution de biens culturels nationaux.

Plusieurs intervenants ont souligné que les projets récents de Directive et de Règlement européens vont se superposer aux règles nationales existantes. Se posera alors la question de la coordination de ces différents niveaux de règlementation.

Les projets européens reposent sur une définition très large de l'objet d'art protégé, liée en particulier à sa valeur économique, et instaurent un système complexe de licence d'exportation et de coopération interétatique. Pour certains, il y a là une porte ouverte aux abus d'intervention et à des difficultés bureaucratiques importantes.

Pour ce qui est de la Suisse, l'état de la situation peut être résumé de la manière suivante: un comité d'experts a récemment rendu un rapport sur la nécessité de réglementer en Suisse l'importation et l'exportation d'objets d'art (une base constitutionnelle nouvelle serait nécessaire pour légi-

DOSSIER

férer sur le plan fédéral). Le rapport a été transmis à l'Office fédéral de la culture et le thème a été inscrit par la Conseil fédéral dans le programme de la législature 1991–1995. Une motion parlementaire sur ce sujet a récemment été transformée en postulat. A cet égard, il faut encore souligner qu'en cas de ratification par la Suisse du Traité sur l'EEE, les projets de Règlement et de Directive, même s'ils ne font pas partie de l'acquis communautaire, seront amenés à jouer un rôle important pour notre pays.

D'une manière plus générale les participants à la Rencontre ont constaté l'existence de deux approches très différentes relatives à la protection du patrimoine culturel national et aux restrictions à l'exportation des objets de collection qui en découlent:

– l'une, plus libérale, qui est fondée sur la concertation des participants au marché de l'art (ex: Grande–Bretagne);

– l'autre, plus dirigiste, où ce sont les représentants de l'Etat qui décident seuls de la politique de restriction (ex: France).

Dans la mesure où l'Etat intervient, beaucoup de participants ont insisté sur le fait qu'il faut distinguer les restrictions légitimes à la libre circulation d'objets d'art volés de la question des restrictions à l'exportation d'objets d'art par le propriétaire lui–même. Le problème essentiel reste celui de la définition du patrimoine culturel national qui nécessite une balance des intérêts publics et privés en présence.

Plusieurs participants ont souligné que l'intérêt privé ne différait pas nécessairement de l'intérêt public bien compris. C'est ainsi que l'art même d'importance nationale peut, s'il est exporté, servir d''ambassadeur culturel' et participer au rapprochement des civilisations. Des objets d'art non accessibles au public dans un Etat peuvent, par exemple, être exposés dans des musées à l'étranger en cas d'exportation.

De nombreux participants à la Rencontre ont indiqué que des mesures d'incitation fiscale seraient utiles dans le but de permettre d'attirer des collections importantes sur le territoire national et de favoriser le transfert de collections dans des musées privés ou publics. A l'inverse, une politique fiscale trop rigoureuse peut avoir pour effet de faire partir des collections ou de les disperser.

Plusieurs types de mesures ont été discutés, comme par exemple l'introduction de la dation en paiement pour la Suisse, l'incitation au mécénat et l'adoption de pratiques fiscales favorables aux collections. En Suisse, l'harmonisation fiscale fédérale laisse une importante marge de manoeuvre aux Cantons qui devraient l'utiliser pour créer une synergie entre le développement culturel et économique.

Marc–André Renold